



AVIS N° 2024-028/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 19 FEVRIER 2024

- 1- ORDONNANT A LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP) D'ACCORDER UNE DEROGATION SPECIALE POUR LA POURSUITE DE L'ACCORD-CADRE RELATIF A L'ENTRETIEN ET LE NETTOYAGE DES SITES DE LA « LNB S.A. » ;
- 2- INVITANT LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA « LOTERIE NATIONALE DU BENIN S.A. » A SE CONFORMER AUX DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°090/LNB/DG/PRMP/S-PRMP du 24 janvier 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 184-24, la Personne responsable des marchés publics de la « LNB SA », a introduit une demande d'avis technique sur la conduite à tenir dans le cadre de l'accord cadre n°1257/MEF/LNB/DNCMP/SP du 07 juin 2022 pour l'entretien et le nettoyage des sites de la « LNB S.A. » ;

Que dans sa requête, elle expose ce qui suit :

- « par décision n°004-C/LNB/DG/DAF du 08 janvier 2024, j'ai été nommée en qualité de personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Loterie Nationale du Bénin S.A ;
- au nombre des dossiers objet de la passation de charge, figure la situation relative à l'accord cadre n°1257/MEF/LNB/DNCMP/SP du 07 juin 2022 pour l'entretien et le nettoyage des sites de la « LNB

S.A. » Le contrat a été signé avec la société AHSTON INTERNATIONAL GROUP sur une durée de trois (03) ans. A la fin de la première année de prestation de services, le prestataire a été autorisé à poursuivre ses services jusqu'au 31 décembre 2023, conformément à la note circulaire n°2023-01/PR/ARMP/P/DRAJ/SAJ/SA du 22 mars 2023 ;

- au cours de l'exercice 2023, une procédure en mars pour le recrutement d'un nouveau prestataire mais s'est soldé par une infructuosité. La procédure d'appel d'offres a été relancée le 20 décembre 2023 (...) et les travaux d'analyse et d'évaluation des offres sont en cours de finalisation actuellement ;
- Afin d'éviter une rupture entre la fin du contrat et la signature d'un nouvel accord-cadre, la PRMP avait sollicité le 19 décembre 2023, une autorisation de prise d'avenant auprès de la direction nationale de contrôle des marchés publics qui avait donné un avis défavorable au motif que l'autorisation d'une prise d'avenant pour prolonger le délai d'exécution des prestations est contraire à la décision de l'autorité de régulation des marchés publics ci-dessus citée ;
- Ainsi depuis le 02 janvier 2024, la société ASHTON INTERNATIONAL GROUP, a continué à fournir les prestations d'entretien et de nettoyage de tous les sites de la "LNB SA" sans contrat » ;

Qu'au regard de ce qui précède, la PRMP de la « LNB S.A » voudrait exceptionnellement, solliciter de l'Autorité de régulation, une dérogation pour la continuité du service d'hygiène dans les espaces administratifs de l'autorité contractante et le règlement des factures du prestataire afin de ne pas laisser les locaux dans l'insalubrité.

Considérant que le deuxième paragraphe de la circulaire n°2022-002/PR/ARMP/SP/DRAJ/SRR/SA du 10 octobre 2022 indique que : « Dans le cadre des accords-cadres qui sont des techniques de passation couvrant une période n'excédant pas trois (03) ans et dont la conclusion n'est pas subordonnée à la disponibilité des crédits au regard des dispositions de l'article 40 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, les autorités contractantes sont tenues d'inscrire dans leur plan de passation des marchés publics, le montant total estimé de l'accord-cadre sur la période retenue » ;

Que les dispositions de l'alinéa 2 de la circulaire n°2023-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 22 mars 2023 selon lesquelles : « Pour éviter le blocage et les dysfonctionnements dans la satisfaction des besoins qui résultent desdits manquements, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel, la poursuite des accords-cadres conclus sur la base du montant prévisionnel annuel en 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 » ;

Qu'il ressort des prescriptions de ces deux (2) circulaires que le terme de la dérogation spéciale de l'ARMP est échu le 31 décembre 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article 4 relativement aux « **principes fondamentaux du service public** » du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en son point (e) « **principe de continuité** » selon lesquelles « **tout agent public doit veiller à assurer le service relatif à la commande publique de manière régulière, continue et sans retard** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante a opéré toutes les diligences pour attribuer le marché avant l'échéance dérogatoire de l'organe de régulation, mais celles -ci sont soldées d'une part par l'infructuosité de la procédure d'appel d'offres et d'autre part le refus à bon droit, de la DNCMP d'accorder l'avenant en raison de la circulaire de l'ARMP ;

Considérant les dispositions sur l'article 34 de la loi n°2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin selon lesquelles « les locaux et alentours des établissements industriels ou commerciaux sont maintenus salubres. Le traitement des déchets se fait selon la réglementation en vigueur » ;

Considérant notamment les dispositions de l'article 100 alinéa 1^{er} de la même loi selon lesquelles : « Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite d'une augmentation de trente pour cent (30%) de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics (...) » ;

Qu'au-delà de cette date, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour faire subsister des accords-cadres pour l'entretien et le nettoyage des locaux de l'autorité contractante ;

Que l'analyse croisée des faits, des dispositions suscitées et en vertu de la nécessité du respect de la continuité de service public, l'ARMP en appui sur les principes généraux de la commande publique peut autoriser de façon exceptionnelle, la DNCMP compétente à accorder la conclusion d'un avenant pour proroger de trois (03) mois de l'année 2024 soit du 1^{er} janvier au 31 mars 2024, pour la poursuite de la prestation de nettoyage et d'entretien des sites de la « LNB S.A » ;

Que la mesure exceptionnelle et dérogatoire accordée n'efface en rien l'irrégularité de l'accord-cadre ;

Qu'il est de la responsabilité de la Personne responsable des marchés publics de la « LNB S.A » de prendre des dispositions idoines pour respecter les dispositions légales et réglementaires des marchés publics et satisfaire à temps les besoins de l'autorité contractante, dans le respect du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. donne une autorisation spéciale à la DNCMP pour l'autorisation de la prise d'un avenant pour proroger l'exécution de l'accord cadre relatif à l'entretien et le nettoyage des sites de la « LNB S.A. » sur un délai de trois (03) mois allant du 1^{er} janvier au 31 mars 2024 ;
2. recommande à la PRMP de la « LNB S.A » de prendre toutes les dispositions requises pour se conformer avant l'échéance fixée au point 1 susmentionné, aux dispositions légales et réglementaires en matière de passation des marchés publics.



Séraphin AGBAHOUNGBATA